



Arrêté

concernant la circulation routière

(Du 11 septembre 2013)

Lieu : Intersection des rues de Puits-Godet et Pierre-à-Bot.

Type d'arrêté : Modification des carrefours en sens giratoire.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier,

Pierre-à-Bot (route de)

La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés sur la route de Pierre-à-Bot (route cantonale RC 1003), aux intersections aménagées en carrefour giratoire de la rue de Puits-Godet et du chemin d'accès aux immeubles de Pierre-à-Bot Dessus, soit les immeubles N° 89 à 107, conformément au plan annexé n° 3007-2013-05, du 4 février 2013, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2.

Le présent arrêté et le plan peuvent être consultés au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la fin des travaux d'aménagement, planifiée au printemps 2014.

Art. 4.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 11 septembre 2013

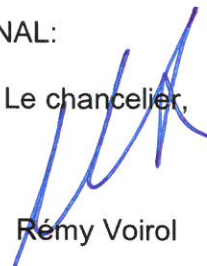
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Olivier Arni

Le chancelier,



Rémy Voirol

Neuchâtel, 27 SEP. 2013

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.